

# Avis portant sur le projet de décret relatif aux modalités des prestations de suppléance à domicile du proche aidant ou dans le cadre de séjours de répit aidants-aidés

**Adopté par les membres par voie dématérialisée le 30 avril 2025**

Le projet de décret simple examiné<sup>1</sup> est d'application de [l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024](#) visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants. Cet article a conduit à la création d'un [article L. 313-23-5 dans le Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) donnant un cadre pérenne aux prestations de suppléance à domicile du proche aidant ou dans le cadre de séjours de répit aidants-aidés, en sortie du cadre expérimental existant depuis 2018.

Le projet de décret transmis par le gouvernement prévoit les modalités d'application de cet article L. 313-23-5 du CASF et notamment :

- les critères d'éligibilité des publics à la suppléance à domicile ;
- les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention ;
- les conditions de mise en œuvre des prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours de répit aidants-aidés dérogeant au droit du travail.

Il comporte, dans son annexe 3-12<sup>2</sup>, un cahier des charges déterminant les conditions de mise en œuvre pour la réalisation de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé.

Le Conseil de l'âge du HCFEA a été saisi le 3 avril 2025 pour avis du projet de décret. Une consultation dématérialisée des membres a été lancée le 4 avril 2025. Un projet d'avis a été transmis aux membres le 24 avril 2025. L'avis du Conseil de l'âge a été validé par voie dématérialisée le 30 avril 2025.

---

<sup>1</sup> Annexé au présent avis.

<sup>2</sup> Annexé au présent avis.



## I. Avis du Conseil de l'âge sur le projet de décret

Le projet de décret examiné relatif aux modalités des prestations de suppléance à domicile du proche aidant ou dans le cadre de séjours de répit aidants-aidés, et le cahier des charges qu'il comporte en annexe, permettent de mettre en œuvre à une plus large échelle le dispositif de relayage, désormais nommé suppléance à domicile, au bénéfice d'un plus grand nombre de personnes âgées, en situation de handicap ou souffrant de maladies chroniques invalidantes.

La sortie du caractère expérimental permettra d'en améliorer le maillage, les autorités compétentes pouvant lancer des appels à manifestations d'intérêt pour structurer une nouvelle offre, tout en permettant aux établissements et services expérimentateurs de continuer leur activité.

L'équilibre qui est trouvé à la fois par le texte de loi et le projet de décret entre, d'une part, la nécessaire adaptation de la prestation au besoin et au contexte des personnes et, d'une autre part, le respect des droits des salariés apparaît satisfaisant.

Les règles applicables notamment au décompte des heures de travail, aux repos et aux temps de pause ne privent pas les salariés de rémunération ou de droits, mais permettent de les adapter pour privilégier la continuité de la prestation par un même suppléant, comme, par exemple le décalage du repos compensateur sur d'autres plages ou même après la prestation.

Le plafond annuel de jours de suppléance, fixé pour un même salarié par la loi à 94 jours, garantit l'effectivité de la possibilité de ce report des repos compensateurs.

Certains membres estiment néanmoins que les garanties données s'agissant du professionnalisme des intervenants et de l'exercice des règles relatives aux repos restent insuffisantes. D'autres souhaiteraient que la suppléance nouvellement inscrite dans le CASF soit aussi possible en mode mandataire, dès lors qu'il donnerait des garanties équivalentes.

Le Conseil de l'âge rend *in fine* un avis majoritairement favorable au projet de décret, sept de ses organisations membres émettant un avis défavorable<sup>3</sup> et une en prenant acte<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Organisations CFTC, CGT, FSU, FGR-FP, FO, Ensemble & Solidaires ainsi que la FESP.

<sup>4</sup> La FEDESAP. L'ensemble des prises de position des membres sont annexées au présent avis.

## II. Contexte et objectifs de la disposition

L'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) et à favoriser le répit des proches aidants pérennise l'expérimentation prévue par l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Cette expérimentation, inspirée par un rapport parlementaire<sup>5</sup>, permet d'apporter une nouvelle forme de répit par une présence humaine prolongée en appui et suppléance à l'aide, et qui ne se substitue pas aux aides humaines notamment aux actes de la vie courante apportées à la personne aidée au titre d'une prestation de compensation ou d'aide sociale.

Elle reposait sur des dérogations au droit du travail sur les aspects de limites de temps de travail hebdomadaire, de pause et de repos, pour permettre l'intervention en continu d'un même intervenant. Un dispositif d'évaluation a été adossé à cette expérimentation, et un rapport d'évaluation a été remis par le Gouvernement au Parlement, comme prévu par la loi du 10 août 2018, préconisant de le faire entrer dans le droit pérenne – que les membres du Conseil de l'âge ont pu consulter.

Le relayage à domicile a été intégrée comme une des modalités de répit à développer au sein de la stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 annoncée par le gouvernement en octobre 2023<sup>6</sup>. Il est solvabilisé par les prestations de compensations (allocation personnalisée d'autonomie, prestation compensatrice du handicap) avec des compléments de financements parfois apportés par les caisses de retraite.

Ce dispositif est désormais inscrit dans la loi. Il n'est plus appelé le « relayage », mais la prestation de « suppléance » à domicile du proche aidant ou de séjours de répit aidants-aidés.

Codifié à l'article [L. 313-23-5 du CASF](#), il prévoit que certains établissements et services médico-sociaux (ESMS) peuvent, après accord préalable de l'autorité compétente, recourir à des salariés volontaires pour réaliser ces prestations dérogatoires, dans un cadre dérogatoire au droit du travail et aux accord et conventions collectives de ces secteurs.

Les ESMS pouvant mettre en œuvre ces prestations sont les suivants :

- les ESMS d'enseignement pour mineurs ou jeunes adultes handicapés ;

---

<sup>5</sup> [Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit](#), Mission confiée par le Premier ministre à Joëlle Huillier, Députée de l'Isère, mars 2017.

<sup>6</sup> Afin de répondre aux besoins de chacun, le relayage à domicile ou sur les lieux de vie va faire l'objet d'un renforcement. Le relayage, grandement souhaité par les aidants, permet en effet de supprimer certaines contraintes comme les trajets et tout ce qu'ils impliquent de préparation pour la personne aidée, souvent à la charge de l'aidant. La structuration du relayage à domicile permettra d'adapter les conditions d'intervention, d'une durée de quelques heures à plusieurs jours, de façon ponctuelle ou régulière. Cette adaptation garantira la qualité des prestations pour les aidants et les aidés. Elle fera en sorte, pour les personnes qui ne trouvent d'autres solutions, que la personne aidée soit en présence le plus souvent possible du même relayeur.



- les ESMS qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile une assistance ;
- les ESMS et les services qui accueillent ou apportent à domicile une assistance aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- les centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité ;
- les établissements ou services à caractère expérimental.

Il convient de noter que les Services autonomie à domicile (SAD) ne sont pas expressément visés par l'article de loi, ce qui est à regretter compte tenu de leurs missions (le relayage figure dans leur cahier des charges) et du rôle important qu'ils pourront toutefois jouer pour le développement de la suppléance au titre de l'autorisation reçue en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile (voir *infra*).

Au regard de l'évaluation de l'expérimentation, les textes conduisent à adosser la suppléance au sens du CASF à des ESMS autorisés et au mode prestataire pour les interventions de suppléance. Cela en exclut donc les interventions en mode emploi direct ou prestataire, ce que regrettent certains membres. Néanmoins, il conviendrait que les interventions de courte durée de relayage du couple aidant / aidé actuellement possibles dans le double cadre des dispositions particulières du code du travail et de la [Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021](#) ne soient pas rendues impossibles.

Le nouveau cadre fixé par la loi et le CASF limite les dérogations au droit du travail à l'exercice des temps de pause, des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et la durée minimale de repos quotidien.

Le III du même article y substitue des règles et limites propres à la mise en œuvre de la suppléance :

- la durée de la prestation ne peut excéder six jours ;
- le nombre d'intervention au cours d'une période de 12 mois consécutifs ne peut excéder, pour un salarié, 94 journées ; un accord de branche peut fixer des nombres de jours d'intervention inférieurs au plafond fixé par la loi ;
- le nombre d'heures accomplies par un salarié pour le compte des établissements ou des services ne peut excéder, pour une période de quatre mois consécutifs, une moyenne de 48 heures par semaine ;
- l'ensemble des heures de présence au domicile ou dans l'établissement, ou sur le lieu de vacances lorsqu'il s'agit des séjours dits de répit aidant-aidé, est pris en compte ;
- la période de repos de onze heures consécutives au cours d'une période de vingt-quatre heures et le temps de pause de vingt minutes consécutives toutes les six heures de travail peuvent être supprimés ;
- l'intervention ouvre droit à un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont les salariés n'ont pas pu bénéficier, qui peut être accordé en partie pendant l'intervention et pour partie après.

Les conditions d'application de l'article ainsi que les critères d'éligibilité aux prestations sont fixées par le projet de décret présenté ci-après.

### III. Principales dispositions du décret

#### A. Publics éligibles

Le projet de décret prévoit que peuvent bénéficier de cette suppléance à domicile « *les personnes présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives associée à des troubles du comportement, ou des troubles neurodéveloppementaux associés à des troubles du comportement et qui habitent avec leur proche aidant tel que défini à l'annexe 3-12.* »

Cette annexe précise, s'agissant du proche aidant, qu'il doit entretenir avec la personne aidée/accompagnée « *des liens étroits et stables et l'aide à accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ou la soutien, de manière permanente ou temporaire, régulière et fréquente* ». Pour être éligibles aux prestations de suppléance, les proches aidants doivent habiter avec la personne accompagnée, et intervenir auprès d'elle à titre non professionnel, ou en tant que membre de la famille salarié s'agissant des personnes en situation de handicap.

Les prestations mentionnées par l'article L.313-23-5 du code de l'action sociale et des familles ne sont possibles qu'en mode prestataire. L'alinéa 1 indique « *les établissements et les services mentionnés aux 2°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 peuvent, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires afin d'effectuer des prestations* ».

La suppléance non dérogatoire au code du travail est possible avec plusieurs intervenants qui se succèdent. Le relayage est par ailleurs prévu dans les missions des Services autonomie à domicile (SAD)<sup>7</sup>.

#### B. Modalités de délivrance de l'autorisation

Le projet de décret définit deux procédures de délivrance de l'accord préalable de l'autorité compétente, qui est celle compétente pour la tarification et le contrôle de l'ESMS support. Dans les faits, il s'agira du directeur général de l'ARS, du président du département ou du préfet.

Ces procédures sont distinctes selon la situation de l'établissement ou du service et s'il était déjà expérimentateur ou non.

---

<sup>7</sup> Annexe 3-0 du CASF relatif au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile, dans lequel il est indiqué : « 4.2.4 *Soutien aux aidants : Ces actions de soutien aux aidants peuvent être des actions de sensibilisation, d'information, de soutien psychologique ou des prestations de relayage à domicile* ».



Pour les nouvelles activités de suppléance, l'autorité compétente organise un appel à manifestation d'intérêt (AMI), conformément au cahier des charges annexé, en vue de sélectionner les ESMS auxquels elle délivre son accord pour les mettre en œuvre. Pour candidater, l'établissement ou le service transmet les documents obligatoires : la preuve de l'information de ses instances représentatives du personnel ; le pré-projet d'établissement ou de service définissant l'organisation, le fonctionnement et les modalités concrètes de mise en œuvre des prestations, et la cohérence de cette nouvelle activité avec l'offre du service/de l'établissement ; ainsi que tout document permettant d'illustrer l'ancrage territorial et partenarial de l'établissement ou du service.

Les SAD pourront bien répondre à un AMI : en effet, ils sont bien cités par l'article L. 313-23-5 du CASF comme étant autorisé à faire du relayage dérogatoire, dès lors qu'ils constituent des services relevant du 6° et du 7° de l'article L. 312-1 du CASF. Les SAAD étant réputés autorisés comme SAD Aide pour la fin de leur autorisation depuis l'article 44 de la LFSS 2022 (B du II), quand les AMI seront lancés, ils pourront bien candidater comme SAD Aide.

L'accord est délivré aux projets des établissements et services répondant aux conditions du cahier des charges. Une convention est conclue pour une durée de cinq ans. Doivent être ensuite transmis dans un délai de trois mois les documents relatifs aux droits des personnes prévus par le CASF (projet d'établissement ou de service, règlement de fonctionnement) ainsi que le document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et le règlement intérieur prévus par le code du travail.

L'autorité compétente communique aux services de l'Etat, chargés du travail et de l'emploi, la liste des établissements et services autorisés à mettre en œuvre ces prestations.

Les ESMS ayant été autorisés à réaliser les prestations au titre de l'expérimentation sont exonérés de la procédure de réponse à un AMI, et ont six mois pour fournir les mêmes documents exigés y répondre.

La procédure de délivrance de l'accord et les documents à fournir sont les mêmes qu'exposées *supra* pour les nouveaux services.

Des dispositions permettent de s'assurer que les salariés soient bien à même de remplir leur mission de suppléance.

Le projet de décret prévoit que les salariés réalisant ces prestations aient une certification au minimum de niveau 3 inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social. Ils devront avoir au moins un an d'expérience dans l'accompagnement de personnes éligibles au dispositif ou avoir suivi une formation spécifique à leur prise en charge.

L'ESMS devra s'assurer que le salarié a « *les compétences nécessaires et adaptées au profil des personnes accompagnées pour assurer l'intervention* » ou devra « *organiser l'acquisition [de ces] compétences* ».

Le Conseil de l'âge estime que cette procédure trouve un bon équilibre entre le niveau nécessaire d'exigence de qualité pour la délivrance des prestations de suppléance et de respect du dialogue social et de prévention des risques professionnels d'un côté, et le souhait de développer l'offre de répit de l'autre.

L'exonération d'AMI pour les ESMS déjà dans l'expérimentation est une mesure pertinente.

Une obligation de mesure et une remontée vers l'autorité compétente de la satisfaction des personnes bénéficiaires aurait pu être introduite dans le projet de cahier des charges. Il aurait également pu être prévu que la décision de lancer des AMI se faisait en fonction d'une analyse des besoins, appuyée sur le schéma départemental de l'autonomie et les projets régionaux de santé, ou du programme d'actions arrêté par la Conférence territoriale de l'autonomie dans le cadre du Service public départemental de l'autonomie.

De même, concernant la charge financière des familles, la mention d'une convention entre l'établissement et la famille peut laisser penser à une tarification en fonction du taux de participation à l'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

### C. Conditions de mise en œuvre des prestations de suppléance à domicile

L'article 2 du projet de décret prévoit que pour la réalisation des prestations, une convention d'intervention est signée entre l'établissement ou le service, le proche aidant et la personne accompagnée ou son représentant légal. Celle-ci est annexée au document individuel de prise en charge qui, selon le CASF, est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et/ou à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission dans un accompagnement médico-social.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit par ailleurs que les prestations sont mises en œuvre conformément au cahier des charges. Il prévoit que la convention d'intervention contienne les précisions essentielles à sa bonne exécution, et notamment : la durée de la prestation, les missions de l'intervenant, les modalités de contact entre l'intervenant et le proche aidant, les temps de pause, le prix de la prestation, les conditions d'annulation.

Les questions de rémunération ou avantages en nature (repas, déplacements, etc.) du relayeur relèvent des « conventions collectives » au sein des ESMS éligibles et les relayeurs auront les mêmes « conditions » de « droit commun » que les autres salariés des ESMS (hormis les dérogations aux temps de repos et de pause – voir *infra*) – ces éléments devront être toutefois prévus par la convention d'intervention signée entre l'établissement / le service et le couple aidant / aidé.

Parce que le relayeur va vivre possiblement plusieurs jours chez la personne aidée, des éléments doivent figurer sur les modalités de facturation des repas et des conditions d'accueil et d'hygiène minimales à offrir à l'intervenant, les modalités d'usage du véhicule



de l'intervenant et du proche, etc. Les modalités de facturation des dépenses exceptionnelles doivent également être consignées.

Enfin, la convention contient, et cela est important pour une bonne coordination, les informations relatives à l'intervention des autres professionnels déjà prévus à domicile auprès de la personne aidée pour une articulation des missions du relayeur et de ces derniers.

Le cahier des charges prévoit dans son point relatif à la prestation de suppléance, dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé, que « *Les relayeurs du séjour de répit aidant-aidé ne remplacent pas nécessairement les professionnels déjà intervenant auprès de la personne accompagnée.* » Le mot « *nécessairement* » introduit une ambiguïté dans les fonctions du relayeur, dont le rôle ne peut pas être de remplacer les professionnels, mais bien de soulager l'aidant.

**Le respect du cahier des charges exigé de l'ESMS et de ses salariés, ainsi que la signature et le contenu de la convention d'intervention permettent de sécuriser le cadre de la mission tant pour les personnes aidées, aidantes, que pour l'intervenant et les autres professionnels de l'accompagnement à domicile. Il devrait être inscrit plus clairement que le rôle de l'intervenant à domicile ou du relayeur en séjour de répit n'est en aucun cas de remplacer les professionnels accompagnant la personne aidée.**

## D. Conditions dans lesquelles est assurée l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention

L'article 1 du projet de décret dispose que « *lorsque l'organisation de l'intervention a pour effet de réduire ou supprimer la période minimale de repos quotidien et le temps de pause du salarié, un repos compensateur lui est octroyé.* »

Il prévoit que, pour chaque période d'intervention, la durée du repos compensateur est égale à celle du repos quotidien et du temps de pause dont le salarié n'a pas pu bénéficier.

Ce repos peut être accordé :

- à un autre moment pendant la période d'intervention. L'effectivité de ce repos est alors garantie selon les conditions définies conjointement entre l'ESMS, le salarié, le proche aidant et la personne accompagnée ou son représentant légal avant le début de l'intervention ;
- à l'issue de la période d'intervention, déduction faite des repos déjà pris.

Il est prévu par le cahier des charges que les plages de prises possibles du repos au sein de la période d'intervention sont inscrites dans la convention d'intervention mentionnée *supra*.

De plus, la loi impose à l'employeur une obligation de décompte du temps de travail. Ces documents de décompte doivent indiquer les temps de pause et de repos pris par le salarié. Ainsi, à la fin de l'intervention, il sera comptabilisé les temps de pause et de repos pris. Cela



permettra de déterminer également le droit à repos compensateur pour les temps de pause et de repos non pris durant l'intervention<sup>8</sup>.

Si des temps de pause sont prévus pendant l'intervention, la convention d'intervention conclue préalablement en garantit l'effectivité. Le temps de repos non pris sera pris à l'issue de l'intervention sous forme de repos compensateur<sup>9</sup>.

Les heures d'intervention, qui remplissent les conditions du temps de travail effectif de l'article L. 3121-1 du code du travail (le salarié est à disposition de l'employeur, se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles), doivent être rémunérées.

En revanche, les temps de pause et de repos ne sont pas rémunérés, si le salarié est déchargé de toute responsabilité, ne peut être sollicité et peut vaquer librement à des occupations personnelles. A l'inverse si le relayeur doit rester à disposition de son employeur ou de la personne aidée et répondre à des sollicitations sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, alors le temps d'intervention des autres professionnels est considéré comme du temps de travail effectif pour le relayeur.

Par ailleurs, des dispositions conventionnelles peuvent prévoir que les temps de pause et de repos sont rémunérés.

Concernant le travail de nuit, l'article L. 313-23-5 du CASF dispose que « (...) II.-Les salariés des établissements et des services mentionnés au I ne sont soumis ni aux articles L. 3121-16 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et par les accords collectifs applicables aux établissements et aux services qui emploient lesdits salariés. (...) »

---

<sup>8</sup> La loi met à la charge de l'employeur une obligation de décompte du temps de travail (articles L. 3171-2 et -3 du code du travail). Ces documents de décompte doivent indiquer les temps de pause et de repos pris par le salarié. Ainsi, à la fin de l'intervention, il sera comptabilisé les temps de pause et de repos pris. Cela permettra de déterminer également le droit à repos compensateur pour les temps de pause et de repos non pris durant l'intervention. À l'issue de l'intervention, l'employeur devra également mentionner sur les documents de décompte du temps de travail les heures prises de repos compensateur, afin de s'assurer de leur prise. Par ailleurs, en cas de litige, il appartient à l'employeur de fournir au juge les éléments permettant de justifier des horaires réalisés effectivement par le salarié et de la prise du repos compensateur (article L. 3171-4 du code du travail).

<sup>9</sup> Comme prévu dans le point 2.2 du cahier des charges : « *Durant la prestation, et conformément au contenu de la convention d'intervention, les temps d'intervention d'autres professionnels sont qualifiés de temps de pause pour le relayeur uniquement si celui-ci est déchargé de toute responsabilité, ne peut être sollicité et peut vaquer librement à des occupations personnelles. A l'inverse si le relayeur doit rester à disposition de son employeur ou de la personne aidée et répondre à des sollicitations sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, alors le temps d'intervention des autres professionnels est considéré comme du temps de travail effectif pour le relayeur.* »



Les dispositions définissant le travail de nuit et le travailleur de nuit (notamment articles L. 3122-2 à L. 3122-5 du code du travail) et fixant les modalités de sa rémunération ne sont donc pas écartées (notamment articles L. 3122-8 et -9, L. 3122-15, 3° du code du travail). Les salariés doivent donc bénéficier des contreparties (repos compensateur et majoration de compensation salariale) liées au travail de nuit.

**Le Conseil de l'âge estime que les modalités ainsi définies sont respectueuses à la fois des droits des salariés et des besoins des personnes aidées et aidantes, en permettant une répartition souple des temps de repos.**

## IV. Annexes

### A. Projet de décret et son cahier des charges

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Décret n° du**  
**relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et**  
**dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail**

NOR : TSSA2510077D

**Publics concernés :** proches aidants de personnes malades, en situation de handicap et en perte d'autonomie présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives associée à des troubles du comportement, ou des troubles neuro-développementaux associés à des troubles du comportement, conseils départementaux, agences régionales de santé, établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Objet :** le texte prévoit les modalités d'application de l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles, les critères d'éligibilité prévus au V de l'article L. 313-23-5, les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention, et les conditions de mise en œuvre des prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** Le présent décret est pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants.



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-23-5 et L. 312-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de Conseil national d'évaluation des normes du XX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) du XX ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section V bis du chapitre III du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de l'action sociale et des familles est complétée par quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 313-30-7* - Peuvent bénéficier des prestations mentionnées au I de l'article L. 313-23-5, les personnes présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives associée à des troubles du comportement, ou des troubles neurodéveloppementaux associés à des troubles du comportement et qui habitent avec leur proche aidant tel que défini à l'annexe 3-12.

« *Art. D. 313-30-8 - I.* – L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 organise un appel à manifestation d'intérêt conformément au cahier des charges figurant en annexe 3-12 du présent code en vue de sélectionner les établissements et services auxquels elle délivre son accord pour mettre en œuvre les prestations de suppléance prévues à l'article L. 313-23-5.

« II.- Pour candidater, l'établissement ou le service mentionné à l'article L.313-23-5 transmet les documents obligatoires prévus à l'annexe 3-12.

« III.- L'autorité compétente délivre son accord aux projets des établissements et services répondant aux conditions fixées par le cahier des charges mentionné au I. Elle conclut avec l'établissement ou le service une convention d'une durée de cinq ans. A compter de la signature de la convention, l'établissement ou le service s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois, à l'autorité compétente, dans une version actualisée les documents mentionnés aux articles L. 311-4, L. 311-7 et L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, le document prévu par l'article R4121-1 du code du travail et le règlement intérieur prévu par l'article L.1321-1 du code du travail.

IV. L'autorité compétente communique aux services de l'Etat, chargés du travail et de l'emploi, la liste des établissements et services autorisés à mettre en œuvre ces prestations.

« *Art. D. 313-30-9* - En application de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 313-23-5, lorsque l'organisation de l'intervention a pour effet de réduire ou supprimer la période minimale de repos quotidien et le temps de pause du salarié, un repos compensateur lui est octroyé.

« Pour chaque période d'intervention, la durée du repos compensateur est égale à celle du repos quotidien et du temps de pause dont le salarié n'a pas pu bénéficier. Ce repos peut être accordé :

« 1° En partie pendant la période d'intervention. Dans ce cas, l'effectivité de ce repos est garantie selon les conditions définies conjointement entre l'établissement ou le service visé au I de l'article L. 313-23-5, le salarié, le proche aidant et la personne accompagnée ou son représentant légal avant le début de l'intervention ;

« 2° À l'issue de la période d'intervention, déduction faite de la durée du repos accordée pendant l'intervention, le cas échéant.

« *Art. D. 313-30-10* - Les prestations mentionnées au I de l'article L. 313-23-5 sont mises en œuvre conformément au cahier des charges figurant en annexe 3-12 du présent code. »

#### **Article 2**

L'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« XI.- Pour réaliser les prestations mentionnées à l'article L. 313-23-5, une convention d'intervention est signée entre l'établissement ou le service, le proche aidant et la personne accompagnée ou son représentant légal, et est annexée au document individuel de prise en charge. ».

#### **Article 3**

« Pour solliciter l'accord auprès de l'autorité compétente, les établissements et services ayant été autorisés à réaliser les prestations au titre de l'expérimentation prévues par l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, sont exonérés de la procédure mentionnée au I. A cette fin et dans un délai de 6 mois après la publication du présent décret, ils fournissent les documents mentionnés au II. Pour délivrer son accord, l'autorité compétente conduit la procédure mentionnée au III. »

#### **Article 4**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le :

Le Premier ministre,



La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Catherine Vautrin

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi  
Astrid Panosyan-Bouvet

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap  
Charlotte Parmentier-Lecocq

**Annexe 3-12 : CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SUPPLEANCES A DOMICILE DU PROCHE AIDANT OU DANS LE CADRE DE SEJOURS DE REPIT AIDANTS-AIDES DEROGATOIRES AU DROIT DU TRAVAIL**

I.	Dispositions communes aux prestations de suppléances à domicile et dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé.....	6
1.1	Critères d'éligibilité et de sélection à la mise en place de ces prestations .....	6
1.1.1	Public éligible.....	6
1.1.2	Dossier de candidature des établissements et services éligibles .....	6
1.2	L'identification du salarié compétent pour réaliser l'intervention .....	6
1.2.1	Le volontariat du salarié.....	6
1.2.2	Le profil du salarié .....	7
II.	Organisation et réalisation de la prestation de suppléance à domicile dérogatoire au droit du travail.....	7
2.1	L'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée .....	8
2.2	La préparation de l'intervention.....	8
2.3	La réalisation de l'intervention .....	9
III.	Organisation et réalisation de la prestation de suppléance de l'aidant dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé.....	9
3.1	L'analyse de la demande, des besoins des personnes accompagnées et du lieu de séjour .....	9
3.2	La préparation de la prestation .....	10
3.3	La réalisation de la prestation.....	11



L'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles permet de déroger au droit du travail pour la réalisation de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé.

Le présent cahier des charges en détermine les conditions de mise en œuvre.

## **I. Dispositions communes aux prestations de suppléances à domicile et dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé**

### ***1.1 Critères d'éligibilité et de sélection à la mise en place de ces prestations***

#### ***1.1.1 Public éligible***

S'agissant de la personne aidée/accompagnée : ces prestations concernent l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou de personnes en situation de handicap nécessitant une surveillance permanente et vivant à domicile grâce à l'accompagnement d'un proche aidant. En outre, ces personnes doivent présenter l'une des altérations ou troubles mentionnés à l'article D. 313-30-7 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant du proche aidant : il entretient avec la personne aidée/ accompagnée des liens étroits et stables et l'aide à accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ou la soutient, de manière permanente ou temporaire, régulière et fréquente. Seuls sont éligibles aux prestations de suppléance les proches aidants qui habitent avec la personne accompagnée, et interviennent auprès d'elle à titre non professionnel, ou relèvent du deuxième alinéa de l'article D.245-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### ***1.1.2 Dossier de candidature des établissements et services éligibles***

L'établissement ou le service éligible qui répond à l'appel à manifestation d'intérêt mentionné au I de l'article D.313-30-8 ou dans la situation prévue au IV du même article doit obligatoirement présenter les documents suivants :

- la preuve de l'information de ses instances représentatives du personnel,
- le pré-projet d'établissement ou de service définissant l'organisation, le fonctionnement et les modalités concrètes de mise en œuvre des prestations, et présentant la cohérence de cette nouvelle activité avec l'offre du service/de l'établissement.
- tout document permettant d'illustrer l'ancrage territorial et partenarial de l'établissement ou du service.

L'ESMS s'engage, à la suite de l'accord des autorités compétentes, à actualiser les documents institutionnels mentionnés aux articles 8, 11, 12, de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, codifiés aux articles L. 311-4, L. 311-7 et L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ) ainsi que son Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail et son règlement intérieur prévu par l'article L.1321-1 du code du travail , et à transmettre ces éléments à l'autorité compétente dans le délai prévu au III de l'article D.313-30-8.

### ***1.2 L'identification du salarié compétent pour réaliser l'intervention***

#### ***1.2.1 Le volontariat du salarié***



Les salariés de l'établissement ou du service réalisant ces prestations sont volontaires.

Ce volontariat se matérialise en deux temps :

- Si la prestation de suppléance à domicile ou de relayage n'est pas prévue au contrat ou dans la fiche de poste du salarié, le volontariat du salarié pour réaliser ce type de prestation doit être formalisé par écrit (par exemple, un avenant au contrat de travail), étant précisé qu'un avenant est en tout état de cause nécessaire pour les salariés à temps partiel, non seulement préalablement à la prestation mais également à l'issue de celle-ci (un retour à temps partiel ne pouvant pas être automatique et impliquant de recueillir l'accord du salarié).
- De plus, en amont de chaque prestation, l'établissement ou le service s'assure du consentement du salarié par écrit.

Le refus d'exécuter une mission ne peut entraîner de la part de son employeur une sanction disciplinaire.

#### 1.2.2 Le profil du salarié

Ces prestations sont réalisées par des salariés :

- Titulaires d'une certification (diplôme ou titre), au minimum de niveau 3 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans les secteurs sanitaires, médico-social ou social ;
- et pouvant justifier d'un an d'expérience professionnelle dans l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou de personnes en situation de handicap nécessitant une surveillance permanente et présentant l'une des altérations ou l'un des troubles mentionnés à l'article D. 313-30-7 du code de l'action sociale et des familles ou ayant suivi une formation spécifique à la prise en charge de ces personnes.

En plus des qualifications requises citées ci-dessus l'établissement ou le service s'assure que le salarié possède les compétences nécessaires et adaptées au profil des personnes accompagnées pour assurer l'intervention ou organise l'acquisition desdites compétences.

## **II. Organisation et réalisation de la prestation de suppléance à domicile dérogatoire au droit du travail**

La prestation de suppléance à domicile permet au proche aidant de disposer d'un moment de répit, quel que soit le motif de son départ. Ce départ est une condition nécessaire à laquelle le proche aidant ne peut déroger que de manière exceptionnelle après évaluation et analyse de la situation par l'établissement ou le service employeur.

Le relayeur ne remplace pas les professionnels déjà intervenants à domicile pour accompagner la personne aidée. Il effectue les tâches et missions que réalisent le proche aidant et ne se substitue pas aux services à la personne existants. Ce relayage longue durée, dérogatoire au droit du travail, est une prestation qui s'anticipe et s'organise en amont. Cette intervention s'articule en plusieurs étapes.



### ***2.1 L'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée***

La mise en place effective d'une intervention est précédée d'une évaluation de la situation, des besoins et des attentes du proche aidant et de la personne accompagnée.

Cette première évaluation est réalisée par un salarié de l'établissement ou du service autre que la personne qui réalisera l'intervention, en présence de la personne accompagnée et du proche aidant, à leur domicile. Le professionnel réalisant l'évaluation s'assure, d'une part, du respect des critères fixés à l'article D. 313-30-7 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, que les conditions garantissant l'hygiène et la sécurité du relayeur sont réunies. Il informe les bénéficiaires des conditions financières de la prestation et des aides possiblement mobilisables.

A la suite de cette évaluation, le salarié responsable de l'évaluation identifie un intervenant dont le profil répond aux attentes, habitudes et besoins du binôme aidant-aidé et propose une intervention individualisée ou oriente le cas échéant vers une autre structure plus adaptée, proposant notamment d'autres offres de répit (temps libéré, accueils de jour, accueils de nuit, hébergement temporaire, gardes itinérantes de nuit, familles d'accueil à titre onéreux).

### ***2.2 La préparation de l'intervention***

Au moins une rencontre préalable au domicile, en présence de la personne accompagnée, du proche aidant, du relayeur, est organisée par la personne ayant réalisé l'évaluation citée au 2.1 dans un délai raisonnable, au maximum une semaine précédant l'intervention.

Cette pré-intervention permet notamment d'échanger sur les questions pratiques, les habitudes de vie et les besoins spécifiques de la personne aidée et de s'assurer de la sécurité du domicile. Ce temps permet tout à la fois de veiller au cadre de l'intervention, de rassurer l'aidant, de garantir au relayeur des conditions de travail adaptées, et de déterminer les conditions dans lesquelles l'intervenant peut prendre tout ou partie du repos compensateur auquel il peut prétendre.

A l'issue de cette rencontre, une convention d'intervention est élaborée puis signée entre l'établissement ou le service employeur, la personne accompagnée ou son représentant légal et le proche aidant.

La convention est annexée au document individuel de prise en charge conformément XI de l'article D.311 du code de l'action sociale et des familles. Le document individuel de prise en charge est modifié pour mentionner la réalisation des prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidant-aidé le cas échéant.

La convention ne se substitue pas au contrat de travail du salarié.

La convention d'intervention fixe notamment :

- la durée de la prestation,
- l'heure de départ et d'arrivée de l'intervenant,
- les missions de l'intervenant,
- les modalités de contact entre l'intervenant et le proche aidant,
- le cas échéant, les modalités de prise du repos compensateur durant l'intervention,

- les temps de pause,
- le prix de la prestation,
- les modalités de facturation des repas et les conditions d'accueil et d'hygiène minimales à respecter,
- les modalités d'usage du véhicule de l'intervenant et du proche aidant le cas échéant,
- les modalités de facturation des dépenses exceptionnelles,
- les informations relatives à l'intervention des autres professionnels déjà prévus à domicile auprès de la personne aidée.
- l'articulation des missions du relayeur et des autres professionnels déjà prévus à domicile.
- les modalités d'annulation ou de report de la prestation.

### **2.3 La réalisation de l'intervention**

Pendant l'intervention, le service ou l'établissement s'engage à apporter conseil et soutien au relayeur autant que de besoin et à réaliser un appel quotidien.

En outre, l'établissement ou le service employeur porte à la connaissance du relayeur les procédures d'urgence et garantit la continuité de la prestation en le remplaçant en tant que de besoin.

Durant la prestation, et conformément au contenu de la convention d'intervention, les temps d'intervention d'autres professionnels sont qualifiés de temps de pause pour le relayeur uniquement si celui-ci est déchargé de toute responsabilité, ne peut être sollicité et peut vaquer librement à des occupations personnelles. A l'inverse si le relayeur doit rester à disposition de son employeur ou de la personne aidée et répondre à des sollicitations sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, alors le temps d'intervention des autres professionnels est considéré comme du temps de travail effectif pour le relayeur.

### **III. Organisation et réalisation de la prestation de suppléance de l'aidant dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé**

La prestation de suppléance de l'aidant dans le cadre de séjour de répit aidant-aidé permet à ces derniers de bénéficier d'un séjour dans un lieu d'accueil collectif adapté. La personne aidée peut bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses besoins tandis que son proche aidant peut disposer de temps de répit voire d'un accompagnement spécifique.

Les relayeurs du séjour de répit aidant-aidé ne remplacent pas nécessairement les professionnels déjà intervenant auprès de la personne accompagnée.

La suppléance de l'aidant, dérogatoire au droit du travail lors de séjour de répit aidant-aidé, est une prestation qui s'anticipe et s'organise en amont. Cette prestation s'articule en plusieurs étapes.

#### **3.1 L'analyse de la demande, des besoins des personnes accompagnées et du lieu de séjour**

La mise en place effective d'une prestation de suppléance durant un séjour est précédée d'une évaluation de la situation, des besoins et des attentes du proche aidant et de la personne accompagnée.



En outre, le service ou l'établissement employeur réalise en amont du séjour la visite des hébergements afin de s'assurer de leur accessibilité. De plus, l'établissement ou le service anticipe en lien avec la personne accompagnée et le proche aidant, les moyens nécessaires matériels et humains pour la continuité des soins des personnes accompagnées lors du séjour.

### **3.2 La préparation de la prestation**

Une rencontre préalable entre les binômes aidant-aidé et l'établissement ou le service employeur est organisée par la personne ayant réalisé la première évaluation citée au 3.1 dans un délai raisonnable précédant le séjour.

Cette rencontre permet notamment d'échanger sur les questions pratiques, les habitudes de vie et les besoins spécifiques de la personne accompagnée, de déterminer le profil du ou des salariés et garantir des conditions de travail adaptées.

Cette rencontre doit être également l'occasion de déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le ou les intervenants peuvent prendre tout ou partie du repos compensateur auquel ils peuvent prétendre et de fixer le cas échéant les temps de pause des intervenants durant le séjour.

Cette pré-intervention permet notamment d'établir une convention d'intervention signée entre l'établissement ou le service employeur et le proche aidant.

A l'issue de cette rencontre, une convention d'intervention est élaborée puis signée entre l'établissement ou le service employeur, la personne accompagnée le proche aidant.

La convention est annexée au document individuel de prise en charge conformément à l'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles. Le document individuel de prise en charge est modifié pour mentionner la réalisation des prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidant-aidé le cas échéant.

La convention ne se substitue pas au contrat de travail du salarié.

La convention d'intervention fixe :

- la durée de la prestation,
- l'heure de début et de fin du séjour
- les missions des intervenants,
- les modalités de prise du repos compensateur durant l'intervention,
- les temps de pause,
- le prix de la prestation,
- les modalités de facturation du séjour,
- les modalités de transport pour se rendre sur le lieu du séjour et les conditions de transport pendant le séjour,
- les modalités de facturation des dépenses exceptionnelles,
- les informations relatives à l'intervention des autres professionnels intervenant auprès de la personne aidée.
- les modalités d'annulation ou de report de la prestation.

### ***3.3 La réalisation de la prestation***

En outre, l'établissement ou le service employeur porte à la connaissance des intervenants les procédures d'urgence et garantit la continuité de la prestation en les remplaçant en tant que de besoin.

Durant la prestation et conformément au contenu de la convention d'intervention, les temps d'intervention d'autres professionnels sont qualifiés de temps de pause pour le ou les relayeurs uniquement s'ils sont déchargés de toute responsabilité, ne peuvent pas être sollicités et peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. A l'inverse si le ou les relayeurs doivent rester à disposition de la personne aidée et répondre à des sollicitations sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, alors le temps d'intervention des autres professionnels est considéré comme du temps de travail effectif pour le relayeur.



## B. Avis et contributions reçus des membres



Ce décret est pris en application de l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit le répit des proches aidants par des salariés d'établissements et services à domicile. Le projet de décret précise les personnes malades concernées : il s'agit des personnes présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives associée à des troubles du comportement, ou des troubles neurodéveloppementaux associés à des troubles du comportement et qui habitent avec leur proche aidant.

Si l'organisation de travail a pour effet de réduire ou supprimer la période minimale de repos quotidien et le temps de pause du salarié volontaire afin de réaliser des prestations de suppléance à domicile, un repos compensateur lui est octroyé. Le projet de décret prévoit que pour chaque période d'intervention, la durée du repos compensateur est égale à celle du repos quotidien et du temps de pause dont le salarié n'a pas pu bénéficier.

Ce repos peut être accordé en partie pendant ou à l'issue de la période d'intervention.

Ce texte marque une avancée importante dans la reconnaissance et le soutien aux proches aidants, dont le rôle est essentiel, souvent invisible, et particulièrement éprouvant. Le dispositif proposé, inspiré du modèle du balluchonnage québécois, constitue une innovation sociale notable qu'il est nécessaire de saluer.

Le fait que le décret encadre les conditions d'intervention des professionnels et leur accorde un repos compensateur équivalent, même si celui-ci est fractionnable ou différé, montre une volonté d'équilibrer le respect du droit du travail et l'urgence des besoins des aidants et des personnes aidées. C'est un point d'équilibre délicat, mais nécessaire.

Toutefois, il conviendra d'être attentif, lors de la mise en œuvre, à l'effectivité de la compensation des temps de repos.

Nous donnons un avis favorable.

**Les organisations CFTC, CGT, FSU, FGR-FP, FO, Ensemble & Solidaires,  
émettent un avis négatif sur le projet de décret pris en application de l'article 9 de la loi  
n°2024-1028 du 15 novembre 2024.**

S'il est indispensable de mieux prendre en charges les personnes présentant « *une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives associé à des troubles du comportement ou des troubles neuro-développementaux associés à des troubles du comportement* », la réponse proposée par le décret n'est pas la bonne.

Ces personnes, en situation de grande fragilité, nécessitent des professionnels qualifiés et en nombre suffisant : ce que n'offre pas le secteur tant pour les personnes concernées à domicile que celles qui sont en établissement. La pénurie de personnels est criante générant une baisse de la qualité des soins voire de la maltraitance institutionnelle.

Nous rappelons qu'un.e aidant.e n'est pas un.e professionnel.le. L'utilité de l'un.e et de l'autre est indéniable mais leurs missions sont différentes et complémentaires. Il ne peut y avoir de substitution entre les deux, ni de « *pratique avancée* ». Il semble que la confusion soit entretenue :

*« III : les relayeurs du séjour de répit aidant-aidé ne remplacent pas nécessairement les professionnels déjà intervenant auprès de la personne accompagnée. »*

La situation des proches aidant.es est déjà très difficile et les études montrent une diminution de leur nombre dans un avenir assez proche. Dans une situation de pénurie, comment imaginer « *garantir la continuité de la prestation en remplaçant le relayeur en tant que de besoin* » (II 2.3) ? Nous considérons que leur situation serait inacceptable si un tel décret était mis en œuvre.

Même temporaire, cette question est éminemment importante et ne peut se résoudre par une solution fondée sur des dérogations majeures au code du travail avec le danger qu'elles se généralisent.



## NOTE D'OBSERVATIONS DE LA FEDESAP SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS DES PRESTATIONS DE SUPPLÉANCE À DOMICILE DU PROCHE AIDANT OU DANS LE CADRE DE SÉJOURS DE RÉPIT AIDANT-AIDÉ

### **1. Une critique de fond du recours au mécanisme d'appel à manifestation d'intérêt (AMI)**

Le projet de décret soumis à concertation retient comme condition préalable à toute mise en œuvre de la suppléance à domicile, l'organisation par l'autorité compétente d'un appel à manifestation d'intérêt, afin de sélectionner les établissements ou services autorisés à assurer ces prestations. Ce choix nous semble critiquable à plusieurs égards.

- Il institue un dispositif de régulation restrictif alors que les besoins sont immenses et croissants. Le dispositif de relai, désormais dénommé « suppléance à domicile », vise à répondre à une exigence d'intérêt général en permettant aux aidants de bénéficier d'un répit effectif, dans des conditions sécurisées. Cette finalité impose de garantir une couverture territoriale étendue, ce que ne permet pas un accès par fenêtres temporelles limitées.

- La procédure d'AMI, par nature, introduit une discontinuité dans l'accès au conventionnement. Ainsi, un service pourtant en pleine capacité d'assurer des prestations de qualité conformes au cahier des charges annexé au décret, ne pourrait candidater qu'en période d'ouverture d'un AMI. À défaut, il resterait exclu de ce dispositif, au détriment des proches aidants du territoire.

Cette restriction nuit à l'objectif de pérennisation de l'offre. Le texte réglementaire devrait au contraire instituer un droit d'accès permanent au conventionnement pour tout établissement ou service répondant aux critères légaux et réglementaires.

En conséquence, nous proposons que le projet de décret soit modifié afin de prévoir que l'autorité compétente organise au moins une fois par an un appel à manifestation d'intérêt. À défaut, et à titre subsidiaire, tout service remplissant les conditions du cahier des charges devrait pouvoir formuler une demande de conventionnement, hors cadre d'un AMI, avec instruction directe sur la base des éléments qualitatifs et organisationnels produits.

Par ailleurs, il serait nécessaire de préciser que le refus de conventionnement ne peut être motivé que par la méconnaissance des exigences figurant dans le cahier des charges, à l'exclusion de toute autre considération arbitraire ou de contingences budgétaires opaques.



## NOTE D'OBSERVATIONS DE LA FEDESAP (suite)

### **2. Un silence problématique sur les modalités de renouvellement de la convention**

Le projet de décret indique que la convention conclue entre l'autorité compétente et l'établissement ou le service est d'une durée de cinq ans. Toutefois, aucune disposition n'envisage la situation à l'issue de cette période, laissant ainsi une incertitude juridique et opérationnelle majeure.

Cette lacune nous semble particulièrement dommageable pour les établissements et services souhaitant inscrire leur action dans la durée. La logique de pérennisation, au cœur même de la sortie du cadre expérimental, exige que les modalités de reconduction soient précisées et garanties.

Nous recommandons donc que le projet de décret soit complété par une disposition explicite prévoyant :

- Une procédure encadrée de demande de renouvellement, pouvant être initiée par l'établissement ou le service six mois avant l'expiration de la convention initiale.
- L'instauration d'un renouvellement par tacite reconduction, sauf si l'autorité compétente notifie par écrit, au moins six mois avant la date d'échéance, la nécessité de présenter une nouvelle demande formelle dans un délai de trois mois.
- L'exemption explicite de tout nouvel AMI pour les demandes de renouvellement.
- L'instruction de la demande de renouvellement dans les mêmes conditions d'examen que pour le conventionnement initial, à l'exception des contraintes de concurrence posées par les AMI.

### **3. Une alerte sur les conséquences opérationnelles du texte actuel**

Le texte proposé, en l'état, comporte un risque réel de ralentissement du déploiement effectif du relayage sur les territoires. En subordonnant tout développement de l'offre à la volonté ponctuelle des autorités compétentes d'organiser un AMI, sans obligation de fréquence ni d'accessibilité continue, le texte crée une insécurité juridique et fonctionnelle pour les acteurs.

De surcroît, ce mécanisme est incompatible avec les dynamiques locales de structuration des Services Autonomie à Domicile (SAD), pour lesquels le relayage figure déjà dans le cahier des charges en vigueur.

Il est donc impératif de permettre à tout SAD répondant au cahier des charges de solliciter un conventionnement à tout moment et sans être contraint par une procédure concurrentielle qui, par nature, introduit des effets d'éviction.



#### NOTE D'OBSERVATIONS DE LA FEDESAP (suite)

#### **4. Proposition de réécriture de l'article D. 312-30-80-I du Code de l'action sociale et des familles**

Afin de répondre à ces enjeux, nous proposons la rédaction suivante :

*« Art D.313-30-8-I. - L'autorité compétente mentionnés à l'article L. 313-3 organise au moins une fois par an un appel à manifestation d'intérêt, dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent décret. En dehors de ces appels, tout établissement ou service répondant aux conditions du cahier des charges peut solliciter un conventionnement. Le refus de conventionnement ne peut être motivé que par la méconnaissance des exigences qualitatives ou organisationnelles du cahier des charges. Le renouvellement des conventions est de droit pour les établissements et services respectant les obligations prévues, sans passage par un nouvel appel à manifestation d'intérêt. La reconduction est tacite, sauf décision motivée de l'autorité compétente notifiée six mois avant l'échéance. »*

# FESP La fédération des entreprises de services à la personne

Ce projet de décret présente plusieurs points positifs :

- La sortie du cadre expérimental permet d'ancrer durablement le dispositif dans le droit commun, en s'appuyant sur des appels à manifestation d'intérêt pour sélectionner les établissements et services (ESMS) habilités à mettre en œuvre ces prestations. Cette pérennisation est nécessaire compte-tenu de la situation fragile des aidants.
- Le texte prévoit une grande adaptabilité des interventions, en fonction des besoins spécifiques des personnes aidées et de leurs proches. Des dérogations au droit du travail permettent d'assurer une continuité de service, essentielle à la stabilité de l'accompagnement.
- Sécurisation juridique : Des conventions d'intervention tripartites (établissement, proche aidant, personne accompagnée) viennent encadrer les modalités d'action et clarifier les responsabilités de chacun.

Malgré ces avancées, la FESP alerte sur plusieurs insuffisances majeures du texte, à commencer par l'exclusion injustifiée de nombreux acteurs du secteur :

- Une exclusion des SAAD non autorisés et des mandataires : Le décret limite l'accès au dispositif aux seuls services autorisés, laissant de côté les SAAD déclarés et les structures mandataires, alors même qu'ils sont en première ligne dans l'accompagnement quotidien à domicile. Ces acteurs, qui s'appuient sur les aidants pour assurer une coordination fluide des interventions, disposent d'une connaissance fine du terrain et d'une proximité précieuse avec les bénéficiaires et les familles.
- Un décret déconnecté de la réalité : En écartant les structures les plus présentes au domicile, le texte méconnaît la diversité des formes d'intervention en place. Il ignore que ce sont souvent les services d'aide, déclarés ou mandataires, qui interviennent effectivement auprès des aidants et des aidés, et ce, dans le respect du plus grand nombre d'être accompagné à domicile.
- Une logique de complémentarité oubliée : Alors que la crise du secteur impose de renforcer les synergies et la complémentarité entre acteurs, le décret opte pour une approche restrictive. Cette logique va à l'encontre de l'esprit du SPDA (Service Public de l'Autonomie), qui promeut la coordination de tous les acteurs au service des bénéficiaires.
- Les structures mandataires, en particulier, sont soumises à un agrément qui impose un cahier des charges rigoureux, notamment en matière de qualification des intervenants. Les exclure revient à se priver de ressources pourtant encadrées et compétentes.

La FESP entend s'opposer à ce décret, non parce qu'elle conteste la nécessité de développer des solutions de répit pour les aidants — au contraire — mais parce que le périmètre d'application du dispositif est trop restreint pour répondre aux enjeux. Il est impératif d'élargir le champ des bénéficiaires à l'ensemble des services à domicile, sans distinction d'autorisation, pour bâtir une véritable réponse à la hauteur des besoins des aidants comme des aidés.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bienveillance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

[www.hcfea.fr](http://www.hcfea.fr)



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie ([www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr))

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

